

Arrêt

n° 351 556 du 13 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. GAVROY *loco* Me C. NEPPER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et de religion musulmane.

Vous avez quitté le Niger le 24.02.22 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 18.03.22.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez être né de parents esclaves et, de fait, être vous-même esclave de naissance au service de votre maître H., chef du village de Guéssélbodi dans la région de Tillabéry.

Toujours selon vos déclarations, vos parents sont décédés dans ce contexte d'esclavage, notamment votre mère, battue par la famille de votre maître lorsque vous étiez adolescent.

De même, vous auriez été battu violemment et quotidiennement durant cinq ans par votre maître et ses assistants.

Vers la mi-avril 2021, alors que vous promeniez le bétail de votre maître, vous perdez malencontreusement une vache qui tombe dans un ravin. Pris de fureur, votre maître H. vous bat violemment et vous ligote durant deux jours.

A l'issue de ces deux jours, N. (l'une des femmes de H.) prend le pas de vous libérer et vous permet de vous enfuir. Vous partez en direction de Niamey où vous rencontrez par hasard A.A., le voisin de H. avec qui vous étiez en bon contact. A.A. prend ainsi à sa charge votre protection et vous cache durant 10 mois dans un chantier lui appartenant situé dans le quartier de Bassora, toujours à Niamey.

Il contacte des individus pour préparer vos papiers et profite du départ d'un ami à lui du nom de E.H. T. qui s'en allait pour l'Europe, pour vous inclure dans le trajet.

Vous quittez ainsi le Niger.

A l'appui de vos déclarations vous déposez votre passeport, des photos du cadavre de votre mère, une lettre de témoignage d'A.A. joint à une copie de sa carte d'identité, une attestation de suivi psychologique, et un certificat médical de constats de lésions en votre chef.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant votre esclavage, il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis ou fondés pour les raisons suivantes.

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur de protection internationale est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, nationalité, demandes de protection internationale antérieures, itinéraire, titres de voyage ainsi que sur les raisons pour lesquelles vous demandez la protection internationale. Or, il ressort de l'ensemble de votre dossier que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre séjour dans la région de Tillabéry, au village de Guéssélbodi, manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection.

L'on ne saurait trop insister sur le fait qu'il est important que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle et de vos lieux de séjour antérieurs. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre région d'origine réelle. C'est en effet par rapport à cette région que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque d'atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur de protection internationale n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande de protection internationale n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances de protection internationale de constater qu'il est originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection n'a pas non plus été rendu crédible ni établi.

En l'espèce, il a été constaté que diverses contradictions en votre chef ponctuent vos déclarations relatives à votre origine au Niger.

Tout d'abord, il vous a directement été fait remarquer au début de votre entretien personnel qu'à l'Office des Etrangers (OE), en date du 27.04.22, vous avez déclaré être né à Niamey (OE 27.04.22, p6), et non pas à Guéssélbodi comme vous l'affirmez au CGRA (CGRA, p3).

Confronté à cela, vous répondez que la personne qui vous a préparé vos documents de voyage a surement dit ça, et que vous ignorez pourquoi il a indiqué Niamey. Lorsqu'il vous est toutefois rappelé que les retranscriptions à l'OE sont issues de vos propres déclarations **orales**, vous répétez que la personne qui a préparé vos documents de voyage a indiqué que Niamey était votre lieu de naissance, mais vous ignorez pourquoi. En l'occurrence, vous ne répondez pas à la question et gardez entier les doutes relatifs à vos déclarations.

De même, il ressort que votre passeport original que vous présentez au CGRA indique également que vous êtes né à Niamey, et non pas à Guéssélbodi. Invité, à nouveau, à vous expliquer à ce sujet, vous répondez qu'il s'agit d'A.A. qui a préparé vos documents et que vous ne savez pas pourquoi il a indiqué cela (CGRA, p7).

Le CGRA vous a toutefois demandé si toutes les autres informations sur le passeport étaient correctes, ce à quoi vous répondez affirmativement. Invité dans ce cas à expliquer pourquoi le seul élément erroné serait votre lieu de naissance, vous répondez ne pas savoir.

Le CGRA n'a toutefois aucune raison de croire que votre document est un faux et que les informations inscrites dessus sont donc falsifiées, principalement en raison du fait que la demande de VISA-France que vous avez introduite le 16.02.22 a été acceptée par les autorités françaises, ce qui implique que votre document de voyage, et son contenu, a été reconnu comme authentique par les autorités européennes.

Ajoutons d'ailleurs au surplus que le passeport, en plus d'indiquer votre lieu de naissance, affiche également votre adresse qu'il mentionne comme étant « Niamey / Dan Gao », qui est un quartier de Niamey. L'on peut ainsi se demander pourquoi ce passeport, contenant des informations falsifiées selon vous, est aussi précis que cela.

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement Guéssélbodi, Tillabéry.

En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Guéssélbodi, Tillabéry avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers.

Outre cette contradiction importante qui remet en doute votre origine au Niger, vous déclarez également avoir vécu toute votre vie à Guéssélbodi et y avoir servi comme esclave. Il ressort toutefois que vos déclarations à ce sujet sont bien trop incohérentes et lacunaires que pour convaincre la Commissaire générale de leur crédibilité.

En effet, le CGRA a constaté à diverses reprises dans vos propos un désintérêt manifeste qui reflète une absence de sentiment de vécu dans les propos que vous tenez.

Premièrement, invité à donner des nouvelles de vos problèmes au Niger, vous répondez ne pas en avoir car seul A.A. peut vous informer et il ne vous a plus téléphoné depuis un an avant votre entretien et vu qu'il vous appelle depuis différents numéros, vous ne pouvez pas le joindre par vous-même (CGRA, p7). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous ne lui avez jamais demandé de garder contact avec lui, étant donné qu'A.A. est votre sauveur et la personne qui vous tenait informé des évolutions sécuritaires vous concernant au Niger, vous répondez que vous aviez honte de lui poser la question (CGRA, p8).

Deuxièmement, et toujours concernant A.A., vous déclarez en déposant certaines photos du cadavre de votre mère, qu'il est en contact avec des gens qui étaient présents lorsque votre mère a été tuée et qu'il a su obtenir ces photos pour vous les envoyer (CGRA, p8-9). Il ressort toutefois que vous n'avez, à aucun moment, cherché à en savoir plus sur les individus qui étaient présents au moment de la mort de votre mère, qui auraient pris les instantanées que vous déposez, et qui vous seraient parvenues à travers A.A.. Invité à expliquer pourquoi vous n'avez jamais demandé à ce dernier des informations concernant les auteurs de ces photos, vous répondez tout simplement ne pas savoir, et ne pas avoir demandé.

Ajoutons d'ailleurs au surplus que vous ne déposez aucun certificat de décès qui permettrait au CGRA de considérer la mort de votre mère, dans les circonstances que vous décrivez, comme établie, vu que la personne sur les photos ne peut être identifiée de manière certaine de par leur caractère instantané.

Troisièmement, en décrivant votre quotidien au sein de la propriété de votre maître H., vous déclarez notamment qu'outre les esclaves qui travaillaient pour lui, se trouvaient également des « assistants » qui avaient pour but principal de surveiller le travail des esclaves et de sévir si nécessaire (CGRA, p12). Invité à expliquer comment ces assistants sont arrivés à ce poste là et la raison pour laquelle ils n'étaient pas esclaves comme vous, vous répondez ne pas savoir car vous les avez trouvés comme cela (CGRA, p12-13).

Lorsqu'il vous est néanmoins demandé si vous avez déjà pensé à interroger vos parents à ce propos, vous répondez ne jamais y avoir pensé (CGRA, p13).

Enfin, et quatrième, lorsqu'il vous est demandé combien votre voyage a coûté entre le Niger et l'Europe, vous répondez ne pas savoir car c'est A.A. qui a tout payé (CGRA, p6). Lorsqu'il vous est de fait demandé si vous lui avez, à un quelconque moment lorsque vous étiez en contact avec lui, demandé à combien se sont élevés les frais, vous répondez avoir eu trop honte que pour lui poser la question (CGRA, p7).

De fait, le CGRA constate qu'à maintes reprises, vous vous montrez totalement désintéressé par rapport pourtant à des éléments centraux de vos problèmes. Il est peu crédible que vous n'ayez jamais demandé des informations sur les évolutions de vos problèmes depuis votre départ, des informations sur les gens présents lors de la mort de votre mère, sur la condition des individus chargés de vous surveiller dans votre esclavage ou encore sur les tractations qui ont mené à votre fuite du Niger et de vos craintes de persécution. Vous vous posez en spectateur de vos propres problèmes et votre attitude est incompatible avec celle attendue d'un demandeur de Protection Internationale.

Outre l'absence d'intérêt manifeste en votre chef, le reste de vos déclarations sur votre vie en tant qu'esclave est également ponctué de nombreuses lacunes et incohérences qui empêchent d'établir sa crédibilité.

Invité notamment à décrire les activités et les occupations de votre maître H., vous vous montrez particulièrement abstrait, arguant qu'il allait à la mosquée, faisait la sieste et qu'il échangeait avec les citoyens qui venaient lui rendre visite (CGRA, p16). Lorsqu'il vous est toutefois demandé de plus amples informations sur ces citoyens avec qui il échangeait et des sujets qu'ils traitaient, vous répondez ne pas savoir vous n'aviez pas le droit d'aller sur les lieux de rencontre.

Il apparaît néanmoins que vous déclariez que votre mère, de son vivant, était chargée de préparer à manger et des tâches ménagères chez H., et qu'elle côtoyait ainsi ses lieux de vie. Lorsqu'il vous est de fait demandé si votre mère vous a déjà parlé de ces rencontres avec les citoyens ; vous répondez qu'elle n'a jamais parlé de quoi que ce soit à ce sujet.

Vous ajoutez d'ailleurs qu'H., en tant que chef du village, avec des liens avec les autorités et qu'il était très influent. Invité à en dire plus à ce sujet également, vous vous trouvez à nouveau dans l'incapacité d'en parler (CGRA, p17). De même, il vous est également demandé, au vu de la pauvreté de vos propos au sujet de votre maître présumé, comment vous saviez qu'H. était le chef du village. Une fois encore vous vous montrez particulièrement abstrait et arguez que c'est votre mère qui vous a informé de cela et que cela se voyait à sa manière de s'habiller (CGRA, ibidem). Ce n'est qu'après plusieurs confrontations et de questions précises à ce sujet que vous répondez timidement qu'il a ordonné la construction d'une mosquée pour la période du vendredi. Ainsi, l'on se rend rapidement et clairement compte que vos connaissances au sujet de votre maître présumé, pour qui vous déclarez avoir travaillé durant toute votre vie pourtant, sont d'une pauvreté telle qu'ils ne permettent pas de leur accorder le moindre crédit.

Le CGRA constate toutefois que votre manque d'instruction ne peut être un argument à la base de l'absence de détail dans vos propos.

En effet, lorsqu'il vous est notamment posé des questions à propos de la vie des vaches (sur la période durant lesquelles on peut les traire plus précisément) et sur les périodes de récoltes de diverses céréales , vous vous montrez autrement plus précis, créant ainsi un contraste flagrant et saisissant avec les lacunes concernant votre vie en tant qu'esclave.

De fait, le CGRA ne peut considérer que les déclarations que vous livrez concernant votre vie d'esclave au Niger, déjà remises en question par votre origine au pays, comme établies.

De même, les circonstances de votre évasion, d'abord de la résidence de votre maître H., et ensuite du pays, ne peuvent être considérées comme établies pour diverses raisons.

Vous déclarez en effet que vers la mi-avril 2021, vous avez perdu l'une des vaches de votre maître et qu'en guise de punition, H. vous a battu et ligoté durant deux jours avant que l'une de ses femmes, N., ne vienne vous libérer et vous permette de vous enfuir (CGRA, p19). Vous déclarez en effet que N. était une gentille femme et qui s'entendait bien avec votre mère de son vivant (CGRA, p20).

Invité ainsi à en dire plus sur N. et plus particulièrement sur son entente avec feu votre mère, vous répondez ne pas savoir grand-chose outre le fait qu'elles échangeaient entre elles par rapport aux travaux ménagers et sur leur manière de cuisiner (CGRA, ibidem). Confronté ainsi à la pauvreté de vos déclarations la concernant, il vous est donc demandé pourquoi N. prend le risque de vous aider alors que vous ne savez absolument rien sur elle. A cela vous vous contentez de répondre que vous pensez que c'est dû à de la pitié qu'elle a eue pour vous.

Il en va de même concernant l'aide qu'A.A. vous a donnée pour d'abord vous cacher à Niamey, et ensuite fuir le pays. Il ressort en effet de vos déclarations qu'A.A. s'entendait bien avec votre père de son vivant mais que vous ne savez, à nouveau rien sur lui : vous ignorez comment il a fait fortune (il possède en effet des terrains) et vous ne discutiez pas lorsque vous travailliez pour l'aider (CGRA, p20-21).

Confronté encore une fois à la pauvreté de vos descriptions le concernant et interrogé sur la raison pour laquelle A.A. a autant investi pour vous aider à fuir H., vous répondez, une fois encore, qu'A.A. a été pris de compassion et de pitié (CGRA, p22).

*Remarquons ainsi clairement que le comportement et les agissements que vous prêtez tant à A.A. qu'à N. sont absolument identiques : vous décrivez de bonnes âmes qui ont pris des risques importants pour vous sauver, et ce par pure pitié alors que vous ne savez donner **aucune** information substantielle à leur sujet. En l'espèce la description que vous dressez d'A.A. et N. est identique et ne permet pas d'individualiser ces personnages.*

La lettre de témoignage d'A.A. ne permet de renverser les constatations développées ci-dessus, tout d'abord car le caractère privé de cette lettre remet sa fiabilité en doute, mais de plus car elle n'efface aucunement les lacunes de vos descriptions concernant A.A. qui, dans sa présumée lettre, affirme vous avoir vu grandir et avoir souvent discuté avec vous. Il n'est de fait aucunement cohérent que d'un côté, A.A. dise dans sa lettre vous avoir vu grandir, et de l'autre, que vous ne sachiez absolument rien dire sur lui.

Le CGRA ne peut ainsi considérer les circonstances de vos évasions comme crédibles ni établies.

Enfin, c'est l'actualité de votre crainte même qui est remise en question, vous déclarez vous être caché dans le quartier de Bassora durant plusieurs mois avant de fuir le Niger, lorsqu'il vous est demandé si à ce moment là – et encore actuellement – H. vous recherche, vous répondez ne pas vraiment savoir s'il vous recherche effectivement, mais que vous le soupçonnez (CGRA, p21-22).

Le caractère hypothétique de vos craintes finit d'invalider leur crédibilité. Il est en effet attendu d'un demandeur de Protection Internationale qu'il puisse étayer ses craintes de persécutions par des éléments concrets et qui permettent de les considérer comme significativement probable. Ce n'est aucunement le cas en l'espèce.

Concernant votre attestation de suivi psychologique, ce document se contente d'établir que vous avez commencé une psychothérapie le 28.04.22 et qu'une extradition vers la France n'est pas souhaitée en raison de l'absence de points d'accroche. Le document en question ne fournit toutefois aucune information concrète sur votre état psychologique actuel (il se contente de dire que la décompensation est un danger en votre

chef) ni sur les effets que votre état pourrait avoir sur votre capacité à décrire les événements que vous invoquez à la base de votre fuite. Notons d'ailleurs au passage qu'en fin d'entretien personnel vous déclarez qu'il s'est bien passé, que vous avez bien compris toutes les questions qui vous ont été posées et que vous avez pu y répondre de la manière dont vous le souhaitiez (CGRA, p22).

Enfin, vous déposez également un certificat médical de constatations de lésions en votre chef rédigé en date du 28.01.25. Le certificat en question atteste la présence sur votre corps de « petites cicatrices au niveau des 2 jambes, aux 2 avant-bras et à l'épaule droite ». Le CGRA ne peut toutefois considérer que cet élément rend crédibles les persécutions que vous invoquez et ce pour plusieurs raisons. Premièrement car ce document est rédigé près de quatre ans après les derniers événements à la base de votre demande et vous ne présentez aucun document médical antérieur qui permette de conforter le CGRA dans l'idée que ces cicatrices ont bien été causées dans les circonstances que vous dressez. En l'état, rien ne permet d'identifier même que ces blessures datent de la période où vous viviez en Afrique. Deuxièmement, le médecin ne donne aucune indication supplémentaire sur ces cicatrices, il se contente de dire qu'elles sont « petites ». Au vu des maltraitances physiques fréquentes que vous déclarez avoir reçues (vous affirmez avoir été battu **quotidiennement durant 5 ans** ; CGRA, p19) il est attendu de plus amples précisions concernant ces dites lésions.

De fait, le CGRA ne peut considérer que ce document médical puisse modifier l'analyse développée dans la présente décision.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir votre esclavage au Niger et les maltraitances qui se seraient produites dans ce contexte-là. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 3 december 2024** et le **COI Focus NIGER, Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden, 9 december 2024**) disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20241203.pdf https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_reismogelijkheden_naar_niamey_en_belangrijke_nigerese_steden_20241209.pdf ou <https://www.cgva.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Le Niger est confronté à une série de défis sécuritaires : des insurrections perpétrées par l'État islamique de la province du Sahel (ISSP) et par le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM) à Tillabéry et dans la région centrale de Tahoua ; des attaques et des enlèvements menés par l'État islamique Province d'Afrique de l'Ouest (ISWAP) et Boko Haram dans la région de Diffa ; des gangs organisés et actifs à Maradi, le long de la frontière sud avec le Nigeria ; du banditisme et des incursions limitées de djihadistes de l'ISSP et du GSIM à Dosso ; de la contrebande et de la criminalité organisée dans les vastes régions de Zinder et d'Agadez. Depuis le coup d'État du 26 juillet 2023, deux groupes rebelles – le Front patriotique de libération (FPL) et le Front patriotique pour la justice (PFJ) – sont actifs à Agadez.

Il ressort donc des informations précitées que, **la situation au Niger peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.**

Suite au coup d'Etat du 26 juillet 2023, la situation s'est globalement détériorée au Niger en raison, entre autre, de l'absence de soutien militaire occidental, des importantes et lourdes sanctions économiques imposées au pays quatre jours après le coup d'Etat et de l'augmentation des activités des djihadistes qui ont profité de ce contexte de troubles politiques et économiques.

Depuis lors, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a levé la plupart des sanctions, notamment la fermeture des frontières et le gel des avoirs. Le Nigeria a annoncé, début mars 2024, la suspension de toutes les sanctions économiques, financières et commerciales, y compris la suspension de l'approvisionnement en électricité du Niger. Le 22 mars 2024, les frontières aériennes et terrestres entre les deux pays ont été rouvertes. Celles avec le Bénin, sont restées fermées. Entre août et septembre 2024, des progrès timides ont été enregistrés dans les relations bilatérales avec des rumeurs de reprise des exportations de pétrole via le Bénin. Depuis le coup d'Etat du 26 juillet 2023, les autorités militaires répriment l'opposition et la liberté des médias est sévèrement restreinte.

Suite au retrait du Mali en mai 2022, les autorités de transition du Burkina Faso et du Niger ont annoncé dans un communiqué commun le 2 décembre 2023 qu'elles se retiraient du G5S. Les trois pays sont désormais pleinement engagés dans leur nouvelle alliance, l'Alliance des Etats du Sahel (AES). Depuis le départ de la France et des Etats-Unis, de nouvelles alliances militaires se dessinent progressivement avec la Russie, la Turquie et l'Iran.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Niger a continué de se dégrader au cours de l'année 2024. Plusieurs sources affirment que les djihadistes ont multiplié leurs activités en marge des troubles politiques et, principalement, dans la région de Tillabéry. Ils sont parvenus à mener des attaques plus importantes et plus meurtrières contre les forces de sécurité et les civils.

Pour la période du 1er janvier au 30 août 2024, l'ACLED a recensé 323 incidents faisant 1295 morts. Le nombre de décès a doublé par rapport au nombre de victimes enregistrées par l'ACLED au cours de la même période, un an plus tôt (311 incidents avec 618 décès entre janvier et août 2023).

Les principaux responsables des violences contre les civils sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes, des milices et des groupes armés non identifiés qui sévissent au Niger et au Nigéria suivis de l'armée et de la police nigériennes.

Les djihadistes ont établi leur présence dans les zones rurales du Niger. Leurs règles et actions ont un impact disproportionné sur les populations locales. Elles évoquent des problèmes de mobilité dans leurs propres quartiers et sur les principales routes menant aux marchés et aux capitales administratives. Elles évoquent des restrictions de mouvement entravant l'accès à la nourriture. Les principales raisons en sont les violences et la présence d'explosifs.

Selon les données de l'ACLED, la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Il ressort de ces données que, les régions les plus touchées par la violence au Niger sont celles de Tillabéry, Tahoua et Diffa. La violence y prend un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette situation est principalement imputable aux activités des groupes djihadistes et à l'absence de contrôle gouvernemental dans certaines zones/localités.

***La ville de Niamey** qui est composée de cinq arrondissements et qui se trouve incrustée dans la région de Tillabéry, est décrite comme une ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des postes de contrôle sur les principaux axes routiers visant notamment à contrôler le trafic entrant et sortant.*

Après le coup d'Etat du 26 juillet 2023, hormis des manifestations en soutien à la junte militaire, la situation à Niamey est restée calme.

Si certaines sources s'accordent à dire que les djihadistes sont aux portes de la ville, cette proximité avec les groupes terroristes ne se traduit pas pour autant par une augmentation du nombre d'incidents violents à Niamey.

Pour la période du 1er janvier au 30 août 2024, l'ACLED n'enregistre aucun incident violent dans la ville de Niamey.

ActuNiger a fait état mi-février 2024 de l'arrestation de deux terroristes présumés sur le parking d'un hôtel à Niamey. Le site d'information nigérien indique que plusieurs tentatives d'attentats ont déjà été déjouées grâce à la vigilance des services compétents.

Fin mai 2024, les autorités de Niamey ont annoncé vouloir renforcer la sécurité des installations électriques et des dépôts de carburant de la capitale face à la menace que représentent les FPL hostiles au régime militaire.

Il ressort des informations précitées que la ville de Niamey demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans d'autres régions du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa où la violence aveugle a atteint, depuis quelques années, une intensité de nature exceptionnelle. Les informations précitées ne répertorient aucun acte de violence dans la ville de Niamey.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans la ville de Niamey, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. »

Quant à la question d'un retour effectif à Niamey, les informations récoltées par le CGRA confirment qu'il existe plusieurs possibilités, par voie aérienne, de rejoindre la ville de Niamey au départ de l'Europe.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 21 avril 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

5. La requête

5.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 16).

6. Le dépôt d'élément nouveau

6.1. Le 17 avril 2026, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, des liens internet actualisant les informations sur la situation au Niger, à savoir : COI Focus – Niger, Situation sécuritaire, du 11 juillet 2025 et disponible sur le site www.cgra.be.

Le 20 avril 2026, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : le complément de rapport psychologique adressé au Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) du 14 avril 2026 ainsi que des informations sur la situation sécuritaire au Niger.

6.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

7. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

7.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

7.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

7.3. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par son maître esclave, car l'une des vaches de son troupeau, qu'il gardait, est tombée dans un ravin.

7.4. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande.

7.5. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé divers documents.

La partie défenderesse estime, pour sa part, que le passeport du requérant atteste de son identité et de sa nationalité nigérienne. Elle considère en outre que ce document vient établir le fait que le requérant est né à Niamey et non au village de Guéssélgodi comme allégué.

Quant aux autres documents, la partie défenderesse estime qu'aucune force probante ne peut y être accordée pour des motifs qu'elle expose dans l'acte attaqué.

Dans sa requête, la partie requérante rappelle que le requérant a déposé une attestation psychologique dont l'authenticité n'est pas contestée. Elle soutient que le requérant ignore pourquoi la personne qui a fait ses papiers a indiqué Niamey comme lieu de naissance. Elle allègue qu'il est courant au Niger de ne pas déclarer les naissances et que les lieux et les dates de naissance sont donc souvent factices lorsqu'il est nécessaire d'obtenir un document officiel tel un passeport. Elle soutient qu'il peut être aisément compris que l'adresse mentionnée sur le passeport est également factice et est en réalité l'adresse de la personne qui a aidé le requérant à faire ses papiers et sa demande de visa lorsqu'il était caché à Niamey (requête, pages 4 à 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate à l'instar de la partie défenderesse que le passeport déposé par le requérant au dossier administratif établit effectivement qu'il est né dans la ville de Niamey. Il considère que les arguments avancés par la partie requérante quant au fait que le requérant ne comprend pas bien les motifs pour lesquels la personne l'ayant aidé à quitter son pays aurait renseigné le fait que le requérant soit né à Niamey alors même qu'il serait né dans le village de Guéssélgodi manque de pertinence. Le Conseil reste en effet dans l'ignorance quant aux motifs pour lesquels si le requérant est effectivement né dans ce village l'intérêt qu'il avait à ne pas le mentionner. Les autres arguments consistant à soutenir qu'il est courant qu'au Niger les dates de naissance et lieux de naissance qui figurent dans les documents officiels soient factices, sont tout autant assez peu convaincants étant donné que cela revient à dire que les autorités compétentes nigériennes établissent régulièrement des documents d'identité sur la base d'informations inexacts ou fictives, sans que la partie requérante n'apporte le moindre élément objectif permettant d'étayer une telle affirmation.

En outre, si, au demeurant, des erreurs administratives ponctuelles peuvent exister, elles ne sauraient être présumées ni suffire, à elles seules, à remettre en cause la force probante d'un document officiel produit par le requérant lui-même et qui établit qu'il est né à Niamey. Partant, dans ces conditions, le Conseil estime que le lieu de naissance mentionné dans le passeport conserve toute sa valeur probante.

Au surplus, le Conseil relève que dans le questionnaire déclaration de l'Office des étrangers du 27 avril 2022 qui porte sa signature ainsi que celle de l'interprète en zerma, le requérant tient des propos particulièrement évolutifs au sujet de son lieu de naissance, évoquant notamment lors de son entretien à l'office des étrangers le fait qu'il est né à Niamey (rue Guéssélgodi) et qu'il séjournait à cette adresse "depuis l'enfance, jusqu'à mon départ du Niger, en 2022" avant ensuite d'indiquer au niveau professionnel qu'il est "esclave à Guéssélgodi, chez le chef du village depuis (son) enfance" (dossier administratif/ déclaration du 27 avril 2022/ rubriques 5, 10 et 12). Le Conseil constate en outre que dans plusieurs documents déposés au dossier administratif et qui portent sa signature, le requérant renseigne le fait qu'il est né à Niamey.

Quant à l'attestation de suivi psychologique du 24 mai 2022, le Conseil constate que dans sa requête, hormis le fait de constater que l'authenticité de ce document n'est pas remis en cause, la partie requérante n'avance en réalité aucun élément de nature à modifier les constatations faites par la partie défenderesse quant au fait que ce document ne fournit aucune information concrète sur son état psychologique actuel. En tout état de cause, le Conseil considère que ce document n'établit pas, ou ne fait pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

7.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut

individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

7.7. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

7.9. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

7.10. Ainsi encore, s'agissant de la condition d'esclave et le passé de la famille du requérant, la partie requérante soutient que le requérant s'est rendu compte qu'il était esclave lorsqu'il a compris qu'il n'était pas libre de ses mouvements. Ainsi, il rappelle que le requérant a été retiré de l'école lorsque son père est devenu plus âgé afin qu'il le remplace dans les travaux champêtres. Elle précise encore que c'était le chef qui décidait pour le requérant et que cela explique pourquoi il ne peut pas apporter plus d'informations sur les autres esclaves et qu'il ne s'agit pas d'un désintérêt manifeste comme le prétend la partie défenderesse. S'agissant des circonstances dans lesquelles son maître est chef de village ainsi que le rôle des assistants, la partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que le requérant a fourni des explications à cet égard lors de son entretien. Elle insiste également sur les réponses données par le requérant lorsque les questions lui sont posées à propos du bétail et des activités agricoles qui viennent attester de son statut d'esclave. Elle soutient qu'il est parfaitement normal que le requérant puisse parler plus longuement des vaches et des récoltes puisqu'il s'agissait de son quotidien en tant qu'esclave. La partie requérante insiste également sur le fait que l'esclavage au Niger est toujours présent malgré son interdiction en 2002 (requête, pages 4 à 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que la partie requérante se contente pour l'essentiel de réitérer les déclarations du requérant lors de son entretien mais n'avance en définitive aucun élément concret qui soit à même de renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué auxquels le Conseil se rallie.

Ainsi, le Conseil juge que rien dans les explications fournies par la partie requérante dans sa requête ne permet de comprendre les motifs pour lesquels alors que le requérant soutient avoir évolué et grandi parmi les autres esclaves de son maître, il ne parvient pas à fournir des informations essentielles et basiques sur ces personnes. Aussi, il juge que la circonstance que le requérant n'était pas proches des autres esclaves ou encore qu'ils étaient plus vieux ne peut suffire à expliquer les propos inconsistants qu'il tient à leur sujet alors qu'il affirme avoir grandi parmi eux. L'argument avancé selon lequel le requérant connaissait plus son métier de berger du troupeau de vaches de son maître ou les champs de culture ne peut suffire à justifier les propos incohérents et inconsistants qu'il tient à cet égard. Il considère en outre que les autres explications avancées sur l'esclavage qui perdure au Niger ne suffisent pas à attester que le requérant serait également un esclave du seul fait de la persistance de ce phénomène au sein de la société nigérienne. En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la réalité de son statut d'esclave lié essentiellement au rattachement qu'il fait au village de Guéssélbodi dont il allègue avoir vécu durant des années en situation d'esclavage mais dont il n'est pas parvenu à l'établir étant donné que les documents qu'il a déposés, notamment le passeport, même les déclarations évolutives tenues à différents stades de sa demande indiquent le fait qu'il serait né à Niamey et non dans ce village dont il soutient qu'il vivait en situation de servitude depuis de nombreuses années.

Au surplus, concernant les vaches de son maître, le Conseil constate qu'alors que la partie requérante soutient que le requérant est précis sur son travail de gardien de bétail pour son maître, il relève cependant que les propos qu'il tient à ce sujet sont contradictoires et achèvent de ruiner la crédibilité de ses propos au sujet de son statut d'esclave et des activités qu'il aurait eues pour ce dernier et qui l'ont contraint à fuir. Ainsi,

le Conseil constate que le requérant, interrogé à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, à propos du nombre de vaches dans le troupeau de son maître, il soutient qu'elles étaient au nombre de trente. Or, le Conseil constate que lors de son entretien du 27 janvier 2025, le requérant, interrogé également au sujet du nombre de têtes de vache que comprenait le troupeau de son maître, il donne une toute autre réponse et soutient qu'elles étaient au nombre de neuf (dossier administratif/ notes d'entretien du 27 janvier 2025, pages 14 et 15). Si le Conseil constate effectivement que le requérant est parvenu à donner des informations lors de son entretien, sur la manière dont se trait une vache, le Conseil juge cependant que ces seuls éléments ne suffisent pas à attester la réalité de son métier ni de ses propos au sujet de son travail chez son maître. En tout état de cause la circonstance que le requérant puisse se tromper sur le nombre de vaches dans le troupeau de son maître – soutenant dans son propos initial qu'elles étaient neuf alors qu'elle triple ce nombre lors de l'audience – empêche d'accorder un quelconque crédit à ses propos sur son travail d'esclave.

Partant, le Conseil constate que le requérant n'est pas parvenu à établir son statut d'esclave ainsi que son vécu de plusieurs années sous la coupe d'un maître esclave durant des années.

7.11. Ainsi encore, s'agissant de la relation du requérant avec A.A. et des événements l'ayant conduits à fuir, la partie requérante soutient que le requérant avait déjà rencontré cet homme par le passé lorsqu'il vivait chez son maître. Ainsi, au décès de son père le requérant a continué à l'aider sur le terrain et il a raconté lors de son audition qu'il avait commencé à avoir des contacts rapprochés après le décès de son père mais il le connaissait déjà auparavant. Elle insiste en outre sur le fait que l'écart d'âge entre le requérant et A.A. n'est pas pris en compte et que si ce dernier parlait fréquemment avec le père du requérant, il ne pouvait pas avoir le même genre de conversation avec un adolescent comme le requérant. Elle souligne le fait que le requérant n'était pas proche de lui et elle estime toutefois que cette relation est établie.

Quant aux événements ayant conduit à sa fuite, la partie requérante réitère les propos du requérant au sujet de la perte d'une des vaches du troupeau dans un ravin et les violences que le maître esclave lui a fait subir ensuite. Elle rappelle également que la deuxième femme de son maître esclave, N., l'a aidé à fuir car elle a eu pitié de lui (requête, pages 6 à 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il rappelle d'emblée qu'il ne tient pas pour établi les propos du requérant sur son travail d'esclave dans la région de Tillabéry et dans le village de Guéssélbodi et qu'en outre ce dernier n'est pas parvenu à convaincre quant à son origine réelle de ce village étant donné que les documents d'identité déposés et certaines de ses déclarations indiquent qu'il est né et a vécu l'essentiel de sa vie à Niamey.

Ensuite, concernant A.A., la personne l'ayant aidé à fuir le pays et avec qui il était encore en contact jusqu'en 2024, le requérant tient des propos assez peu vraisemblables pour qu'un quelconque crédit lui soit accordé. En effet, concernant les photos déposées au dossier administratif, le Conseil constate que le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur l'identité de la personne ayant pris ces photos ainsi que les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, le requérant déclare qu'elles ont été prises par A.A. lorsque ce dernier s'est rendu à l'hôpital pour voir sa mère. Or, le Conseil constate que le requérant a donné un tout autre récit lors de son entretien du 27 janvier 2025, puisqu'il a indiqué au sujet de ces photos, qu'il ignorait les personnes qui avaient prises ces photos alors que maintenant il soutient que c'est A.A. qui en serait l'auteur. De même, le Conseil constate que lors de son entretien, le requérant a indiqué qu'il n'avait pas cherché à savoir plus sur les personnes présentes au moment du décès de sa mère et qui auraient prises ces photos qu'il dépose alors même qu'il soutenait qu'elles lui sont parvenues par l'entremise de A.A. – jamais dépeint dans son entretien comme étant l'auteur de ces photographies. Au surplus, le Conseil constate que lors de son entretien, le requérant a indiqué qu'il n'avait jamais demandé à A.A. des informations concernant les auteurs de ces photos et ne pas savoir ni n'avoir demandé alors qu'il soutient maintenant qu'A.A. en serait maintenant.

Enfin, concernant toujours ce bienfaiteur A.A., le Conseil reste sans comprendre les motifs pour lesquels ce dernier a choisi une solution radicale, notamment celle consistant à aider le requérant à quitter définitivement son pays alors même qu'il aurait pu tout aussi bien l'aider à s'installer dans la ville de Niamey. Le requérant, interrogé à cet égard, à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, réitère ses propos quant au fait qu'A.A. l'aurait fait par reconnaissance et qu'il a été aidé car il était par ailleurs un ami de son père précisant également les circonstances dans lesquelles ce dernier l'aurait aperçu à la sortie de la mosquée. Outre la vacuité de ses propos au sujet de A.A. lors de son entretien – le requérant tient ainsi des propos imprécis sur la fortune supposée de son bienfaiteur se contentant en effet de dire que ce dernier avait un champ et une voiture et qu'en ce qui concerne l'amitié avec son père, ils discutaient parfois des travaux de champs, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément pertinent et concret au sujet de cette aide reçue et les motifs pour lesquels son bienfaiteur a préféré cette solution radicale de l'envoyer hors du pays et du continent.

En tout état de cause, le Conseil, comme il l'a précisé, ne croit pas aux déclarations du requérant sur son vécu dans le village de Guéssélbodi ainsi que des faits qu'il soutient y avoir vécu et qui auraient justifié sa fuite vers Niamey et par conséquent sa rencontre supposée inopinée avec son bienfaiteur (A.A.).

Enfin, le Conseil constate que le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, quant aux nouvelles qu'il aurait du pays et de l'existence de recherches à son encontre, soutient qu'il serait toujours recherché et que ça serait A.A. qui l'aurait averti de l'existence de ces recherches « l'année dernière ». Or, le Conseil constate que lors de son entretien le 27 janvier 2025, le requérant a déclaré que cela faisait un an qu'il n'avait plus de contact avec (A.A.).

Partant, le Conseil constate que le requérant tient des propos peu crédibles sur l'ensemble des faits à la base de sa demande et qu'il n'est dès lors pas possible de lui accorder le moindre crédit quant aux faits qu'il invoque pour fonder sa demande de protection internationale.

7.12. Quant aux documents mentionnés à l'annexe de la note complémentaire du 20 avril 2026, le Conseil estime qu'ils ne sont pas à même de modifier les constatations faites ci-dessus.

En effet, s'agissant du complément de rapport psychologique du 14 avril 2026, le Conseil estime qu'il n'est pas à même de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil constate que ce document précise le rapport a pour objectif de préciser la situation psychologique du requérant en lien avec son parcours migratoire et les événements traumatiques rapportés ainsi qu'un éclairage clinique sur l'état psychique du requérant et les enjeux liés à sa prise en charge. A cet égard, il est ainsi rapporté le fait que le suivi psychologique du requérant met en évidence une grande fragilité psychologique, des manifestations anxieuses importantes, un état de vigilance élevé et des difficultés à élaborer des événements traumatiques vécus. Il est également précisé dans ce rapport que la situation du requérant est liée à son histoire marquée par « des violences extrêmes, une absence de protection et une rupture radicale avec son environnement d'origine ». Elle considère en outre qu'en l'état, plusieurs risques doivent être prises en compte, notamment l'aggravation de l'état anxieux, la désorganisation psychique, l'apparition d'un état dépressif sévère et la perte des capacités de stabilisation acquises dans le cadre civil. Il est ainsi constaté par l'auteur de ce rapport que le requérant présente une fragilité psychologique importante et qu'il est recommandé de « maintenir son suivi psychologique en Belgique ; bénéficier d'un cadre stable permettant la poursuite du travail thérapeutique ». Si le Conseil ne remet pas en cause le contenu de ce rapport psychologique, il constate toutefois à la lecture des notes d'entretien qu'il n'a pas fait état de difficulté significative lors de celui-ci, pas plus que son conseil lorsque la parole lui a été laissée en fin d'entretien. A cet égard, le Conseil relève que le requérant interrogé sur le déroulement de son entretien, il a précisé que celui-ci s'était bien passé et qu'il pensait y avoir répondu de la meilleure manière (dossier administratif/ note complémentaire du 27 janvier 2025/ page 22). Quant au conseil du requérant, le Conseil relève que ce dernier a considéré que le requérant avait « fait preuve d'infos précises et complètes ».

Partant, dans ces circonstances, le Conseil estime que l'état de grande fragilité psychique, l'état de vigilance élevé (hypervigilance) dont souffrirait le requérant et ainsi que les symptômes qui l'accompagnent ne suffisent pas à expliquer les nombreuses lacunes et incohérences de son récit. De même, rien dans ce rapport n'apporte d'indication suffisamment précise sur la probabilité que la fragilité du requérant sur le plan psychologique soit liée aux faits qu'il allègue à la base de son récit.

En effet, les mentions *“directement liée à son histoire marquée”* se limitent à se référer aux déclarations du requérant dans des termes assez vagues, tout en évoquant également les *“violences extrêmes; l'absence de protection ou encore la rupture radicale avec son environnement d'origine”*. Le Conseil estime qu'ils ne permettent d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine de l'état psychique du requérant ni, dès lors, d'établir que ce dernier a vécu les faits tels qu'allégués dans le cadre de sa demande de protection internationale.

En tout état de cause, le Conseil considère que ce document n'établit pas, et/ou ne fait pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

7.13. Il ressort des considérations qui précèdent que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

7.14. Le Conseil souligne encore que dans la mesure où la crédibilité générale du requérant n'est pas établie, tel qu'il en ressort des développements faits ci-avant, celui-ci ne remplit pas l'une des conditions pour se voir accorder le bénéfice du doute.

7.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution.

7.16. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

7.17. Conformément à l'ancien article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'ancien article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.18. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.19. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Niger, pays dont il dispose la nationalité, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.20. Ensuite, la partie requérante soutient que contrairement à ce qui soutenu par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, la situation sécuritaire touche particulièrement les civils, notamment nigériens résidant dans la région de Dosso ne correspond pas à une situation de violence sévissant de manière non ciblée et ne peut être qualifiée de conflit armé (requête, page 14). Elle précise en outre que la situation sécuritaire s'aggrave au fur et à mesure du temps au Niger. A cette fin, elle cite dans la requête divers extraits d'articles et de documents sur la situation sécuritaire au Niger et en instant que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse la situation à Dosso correspond pas à une situation de violence sévissant de manière indiscriminée, non ciblée et ne peut être qualifiée de conflit interne au sens de l'ancien article 48/4 § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle renvoie également aux arrêts rendus par le Conseil à propos de la situation au Niger.

Le Conseil rappelle d'emblée que le requérant a affirmé être originaire du village de Guéssélbodi dans la région de Tillabéry. Si le requérant n'a pas convaincu quant à la réalité de ses déclarations au sujet de sa provenance de la région de Tillabéry et dès lors du village de Guéssélbodi, il constate cependant qu'à aucun moment, il n'a soutenu être originaire de la région de Dosso. De même, le Conseil constate qu'à aucun moment, la partie défenderesse n'a analysé la situation sécuritaire de la région du requérant en référence à la région de Dosso. Il constate en effet que le la partie défenderesse a considéré que le requérant était originaire de la ville de Niamey et a pu valablement conclure aux termes de son analyse que la situation sécuritaire prévalant dans cette ville ne constituait pas une situation de violence aveugle.

Si dans sa note complémentaire du 17 avril 2026, la partie requérante mentionne cette fois-ci que le requérant provient de la région de Tillabéry, pour sa part, le Conseil ne peut la suivre concernant la prise en compte de la région de Tillabéry.

En effet, à l'instar de la partie défenderesse et comme rappelé *supra*, le Conseil constate relève que le requérant est né et a toujours vécu à Niamey jusqu'à son départ du pays. Aussi, il considère qu'en raison de ces éléments, il estime que les liens du requérant avec Niamey sont incontestables et permettent de considérer Niamey comme étant sa destination effective en cas de retour au Niger. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime, sur la base des informations rassemblées par son centre de documentation dans les COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », du 3 décembre 2024 et le COI Focus NIGER, Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden, du 9 décembre 2024, que si la situation au Niger peut être qualifiée de conflit armé interne, par contre la ville de Niamey demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le pays et par conséquent il ne peut être conclu que la situation prévalant actuellement dans la ville de Niamey constitue une situation de violence aveugle.

S'agissant de la situation à Niamey, le Conseil constate que dans sa décision, la partie défenderesse rapporte ce qui suit: *Après le coup d'Etat du 26 juillet 2023, hormis des manifestations en soutien à la junte militaire, la situation à Niamey est restée calme. Si certaines sources s'accordent à dire que les djihadistes sont aux portes de la ville, cette proximité avec les groupes terroristes ne se traduit pas pour autant par une augmentation du nombre d'incidents violents à Niamey. Pour la période du 1er janvier au 30 août 2024, l'ACLED n'enregistre aucun incident violent dans la ville de Niamey. ActuNiger a fait état mi-février 2024 de l'arrestation de deux terroristes présumés sur le parking d'un hôtel à Niamey. Le site d'information nigérien indique que plusieurs tentatives d'attentats ont déjà été déjouées grâce à la vigilance des services compétents. Fin mai 2024, les autorités de Niamey ont annoncé vouloir renforcer la sécurité des installations électriques et des dépôts de carburant de la capitale face à la menace que représentent les FPL hostiles au régime militaire. Il ressort des informations précitées que la ville de Niamey demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans d'autres régions du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa où la violence aveugle a atteint, depuis quelques années, une intensité de nature exceptionnelle. Les informations précitées ne répertorient aucun acte de violence dans la ville de Niamey.*

De même, toujours à propos de la situation sécuritaire dans la ville de Niamey, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil le 17 avril 2024, une note complémentaire du 16 avril 2026 venant actualiser les conditions de sécurité dans la ville de Niamey.

A la lecture de cette note complémentaire, le Conseil constate que «La région de Niamey, constituée de cinq arrondissements et enclavée dans la région de Tillabéry, est décrite comme une ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des postes de contrôle sur les principaux axes routiers visant notamment à contrôler le trafic entrant et sortant. Pendant la période du 1er septembre 2024 au 30 mai 2025, l'ACLED relève deux incidents et un seul mort à Niamey. Le premier incident survint en septembre 2024 : l'armée nigérienne at-taqua des civils après qu'un soldat fut poignardé au cours d'une dispute avec des civils (nombre de victimes inconnu). Le deuxième incident concerne l'attaque d'un point de contrôle militaire à Seno, un quartier périphérique de Niamey, par le JNIM, le 26 octobre 2024. Le groupe revendique un soldat tué. Cette attaque est la toute première du JNIM dans les limites administratives de Niamey (plus tôt en 2024, le JNIM avait déjà mené trois attaques dans un rayon de 8 km au-delà des limites administratives de la ville). Le JNIM a donc une présence opérationnelle dans les environs de Niamey. Dès lors, la région de Niamey demeure épargnée par rapport à la violence sévissant dans d'autres régions du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa où la violence aveugle a atteint, depuis quelques années, une intensité de nature exceptionnelle. Par conséquent, force est de conclure que la situation prévalant actuellement dans la région de Niamey, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la question d'un retour effectif à Niamey, les informations récoltées par le Commissariat général confirment qu'il existe plusieurs possibilités, par voie aérienne, de rejoindre cette ville au départ de l'Europe».

En conclusion, le Conseil estime que les informations auxquelles se réfère la partie requérante dans sa requête ainsi que dans sa note complémentaire du 17 avril 2026 ne permettent pas de contredire la conclusion que la partie défenderesse tire d'informations récentes quant à la situation sécuritaire à Niamey, à savoir que la situation qui y prévaut ne constitue pas une situation de violence aveugle.

7.21. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15 du Règlement Qualification.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation.

Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué.

Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ce dernier au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN